



Réglementant la circulation à la route de Vessy
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 7 mai 2025,

ARRÊTE :

1. a) À la route de Vessy, sur son tronçon constitué par la parcelle 6178 (qui constitue notamment la voie d'accès aux n° 39, 41 et 49), le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.
- b) Des signaux "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) complétés par une «Plaque indiquant le début d'une prescription» (5.05 OSR), une «Plaque de rappel» (5.04 OSR) et une «Plaque indiquant la fin d'une prescription» (5.06 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Des deux côtés de la chaussée» indiquent cette prescription.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Office cantonal des bâtiments
Direction de la gestion et valorisation
Service gérance
Routes des Jeunes 1A
1227 Les Acacias

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

JF0

SA

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
OCBA : 1 ex.